

QE - 0000

Date : 7 décembre – 13 h 30



QUESTION/ENGAGEMENT

Dépôt du texte légal concernant les seuils d'effets et les zones d'exclusion en France (Engagement pris par M. Denoux, référence DT2, p.22)

RÉPONSE

En France, avant la mise en place d'une nouvelle réglementation (voir ci-dessous), la maîtrise de l'urbanisation autour des terminaux méthaniers reposait sur la définition de deux zones, dites Z1 et Z2.

Il est important de noter que la réglementation Z1/Z2 en France ne prévoyait pas de zones d'exclusion sans logement, mais des zones de contrôle (maîtrise) de l'urbanisation autour des installations à risque.

Une lettre circulaire du 24 juin 1992, dans son annexe 2, donne les définitions suivantes :

- Zone Z1 : Zone dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1 % des personnes présentes
- Zone Z2 : Zone d'apparition d'effets irréversibles pour la santé ou de blessures sérieuses

Les zones Z1 et Z2 correspondant à des contraintes d'urbanisation particulières.

Type d'installation	Z1	Z2
Immeubles de grande hauteur	NON	NON
Établissements recevant du public	NON	NON
Aires de sport	NON	OUI
Nouvelles habitations avec limitation du coefficient d'occupation des sols	NON	OUI
Extensions limitées des bâtiments existents sans création de logements	OUI	OUI
Modification des constructions existantes sans extension	OUI	OUI
Industrie	Oui pour ICPE (A) Extension mesurée de l'existant	OUI

Les zones Z1 et Z2 étaient habituellement déterminées en utilisant les seuils suivants pour le rayonnement thermique :

- Z1 : 5 kW/m²
- Z2 : 3 kW/m²

C'est le représentant de l'état (le Préfet) qui détermine précisément ces zones (distances, formes,...) à partir des informations fournies par l'industriel (étude des dangers).

À la suite à l'accident d'AZF de Toulouse en 2001, cette réglementation concernant la maîtrise de l'urbanisation a évolué en France.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits AS. Pour mémoire, il y a actuellement 670 sites SEVESO AS en France (au 1/1/2006), dont les 3 terminaux méthaniers.

Ces plans de prévention des risques technologiques délimiteront, autour des installations classées à haut risque, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures et celles à l'intérieur desquelles les constructions futures peuvent être réglementées. Cela conduira à la définition de nouvelles zones remplaçant les zones Z1 et Z2.

Les PPRT définissent également les secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation est possible pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété.

La mise en place des PPRT se fait progressivement. En attendant leur mise en place sur les terminaux, ce sont les zones Z1 et Z2 qui s'appliquent.

La mise en place des PPRT se fait par ordre de priorité avec un décalage dans le temps suivant la priorité. 4 niveaux de priorité ont été définis. Les terminaux méthaniers sont de priorité 3. Il y a 262 sites de priorité 1, 399 de priorité 2, 170 de priorité 3 et 60 de priorité 4.

Pour la mise en place des PPRT, un certain nombre de textes techniques sont parus, dont les deux textes joints à cette réponse qui traitent des seuils à utiliser pour la détermination des zones des PPRT :

1. « Guide technique relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées ». Octobre 2004. Ce document traite des différents effets dont le rayonnement thermique (page 19). Les références utilisées sont similaires à celles retenues par DNV dans leur réponse à la question QC-156s2 (notamment la publication de Hymes).

Les seuils retenus sont les suivants pour les phénomènes de durée supérieure à 2 minutes :

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine

- 5 kW/m^2 , seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine
- 8 kW/m^2 , seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Pour les phénomènes de durée inférieure à 2 minutes, l'approche de type dose est retenue, avec les seuils suivants :

- $600 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \text{s}$, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- $1000 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \text{s}$, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine
- $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \text{s}$, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

2. Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ce document est un texte légal qui s'applique à toutes les installations classées en France. Il reprend les recommandations du guide technique sur les seuils à retenir. Il exige la prise en compte de la probabilité d'occurrence et de la gravité des scénarios d'accident. Cet arrêté constitue un changement important dans l'approche française, puisqu'il met en avant une démarche probabiliste qui permet de ne retenir que les accidents crédibles en valorisant les efforts et les investissements des industriels en matière de sécurité.